

C. LES ÉMISSIONS DIFFUSÉES

1. Oeuvres protégées

Aux termes de la loi actuelle, les radiodiffuseurs¹ ont droit à la protection du droit d'auteur pour celles de leurs productions qui appartiennent aux catégories traditionnelles d'œuvres protégées, soit les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, y compris les œuvres cinématographiques et les enregistrements sonores. Dans *De Gutenberg à Téliidon*, on proposait d'étendre considérablement la définition de la fixation². Les radiodiffuseurs obtiendraient ainsi des droits sur du matériel qui n'était pas protégé auparavant, notamment les émissions en direct de manifestations sportives ou de nouvelles et d'affaires publiques. L'adoption de cette recommandation permettrait également, en précisant les droits reliés aux œuvres fixées à l'origine sur bande vidéo, de garantir la protection des productions internes non cinématographiques. Les radiodiffuseurs seraient donc assurés d'être les titulaires du droit d'auteur sur beaucoup plus d'œuvres qu'à l'heure actuelle. Le Sous-comité souscrit à cette recommandation.

Cependant, les radiodiffuseurs soutiennent que leurs signaux devraient être protégés comme tels, indépendamment des œuvres protégées que véhiculent ces signaux. Si les enregistrements sonores sont protégés indépendamment des œuvres musicales qu'ils contiennent, ou si les éditions proprement dites sont protégées séparément des œuvres littéraires qu'elles renferment, on voit difficilement pourquoi les émissions diffusées par les radiodiffuseurs ne pourraient pas être protégées, en vertu de la loi révisée, indépendamment des œuvres représentées dans ces émissions. Le Sous-comité reconnaît que l'agencement des éléments du «jour de diffusion», terme employé par les radiodiffuseurs pour désigner les émissions diffusées dans une journée, nécessite certainement autant de créativité que l'établissement d'une compilation, par exemple un indicateur des rues. Cet agencement devrait donc être protégé.

RECOMMANDATION

75. L'agencement des émissions diffusées devrait être protégé en vertu de la loi révisée.

2. Droits

Étant donné la nature de l'œuvre protégée, un bon nombre des droits que prévoient habituellement les lois sur le droit d'auteur ne seraient d'aucune utilité et ne feraient qu'entraîner des problèmes d'interprétation. Par exemple, on ne peut concevoir comment on pourrait traduire ou transformer en roman un «jour de diffusion». Par conséquent, le Sous-comité juge utile de prévoir les droits suivants: un droit de reproduction, un droit de transmission, un droit d'autoriser chacun de ces actes et un droit de retransmission.

¹ Dans la présente partie, le terme «radiodiffuseur» est employé pour désigner tout diffuseur d'origine, quelle que soit la technologie qu'il utilise, y compris le câble.

² Page 6.